



De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	Des détentions provisoires.
To :	Commission de réparation

Date : 26/10/2016 Heure : 08:55 page(s) : 3



-Message-

Monsieur LABORIE André.
 N° 2 rue de la forge
 31650 Saint Orens.
 « Courrier transfert »
 Tél : 06-14-29-21-74.
 Tél : 06-50-51-75-39
 Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 25 octobre 2016

- PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000
 Toulouse.

Commission de réparation
 Des détentions provisoires.
 Cour de cassation.
 5 qui de l'horloge.
 75000 PARIS

FAX N° 01-44-32-95-87

Objet : Dossier vos références : RG N°16 CRD 040

- Vos conclusions par courrier du 24 octobre 2016 inutiles et non avenues.
- Autant celles de l'avocat général que celles de l'agent judiciaire de trésor

CORDIALEMENT

LABORIE André

N° 2 rue de la forge
 31650 Saint Orens
 FRANCE

U

R

G

E

N

T

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 25 octobre 2016

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* »). « **En attente d'expulsion** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Commission de réparation
Des détentions provisoires.
Cour de cassation.
5 qui de l'horloge.
75000 PARIS

FAX N° 01-44-32-95-87

Objet : Dossier vos références : RG N°16 CRD 040

- **Vos conclusions par courrier du 24 octobre 2016 inutiles et non avenues.**
- **Autant celles de l'avocat général que celles de l'agent judiciaire de trésor**

Monsieur, Madame,

Certes qu'un appel a été effectué contre la décision du 7 mars 2016 qui constitue un faux en écritures publiques, intellectuels car il ne reprend pas la vraie situation juridique exposée et qui peut être à tout moment vérifiée.

Que cette décision du 7 mars 2016 fait double usage, la cour d'appel de PARIS n'aurait jamais dû donner suite dans la mesure que c'était la cour d'appel de Toulouse qui s'est saisi du dossier.

- La cour d'appel de PARIS en a été informée en temps et en heure.

Que si la procédure avait été sérieuse devant la cour d'appel de PARIS, en obtenant le dossier de la CA de Toulouse, elle se serait aperçu que cette procédure était déjà engagée devant le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse.

Raison de mes observations faites sur les conclusions de l'avocat général et de l'agent judiciaire du trésor en première instance devant le premier président près la cour d'appel de PARIS.

- *Ce dernier n'ayant même pas eu connaissance du dossier et qui a statué au vu des seuls faux éléments de l'avocat général et de l'agent judiciaire du trésor.*

Soit sur des conclusions constitutives de fausses informations ne reprenant la vraie situation juridique dans le seul but de s'opposer à l'indemnisation d'une détention arbitraire incontestable pour les moyens de droit exposés dans ma requête initiale.

Soit que cette procédure devant la cour d'appel de PARIS fait double emploi par la seule faute du BAJ de Toulouse qui par décision a indiqué que la cour d'appel de PARIS était la seule compétente, raison de la saisine.

Et lorsque le BAJ de PARIS saisi, à son tour pour obtenir l'aide juridictionnelle pour l'obtention d'un avocat a renvoyé sur la juridiction toulousaine.

Soit une véritable entrave réelle à mes droits de défense.

- **C'est dans ces deux cas de figure que les deux juridictions ont été saisies.**

Double emploi car la juridiction toulousaine s'est saisi du dossier par son premier président comme il en est reconnu dans les conclusions et raison pour laquelle la procédure devant la cour d'appel de PARIS est irrecevable comme expliqué dans l'acte d'appel, *écrits pour informer seulement de l'irrégularité de la décision du 7 mars 2016* dont il était indiqué dans les conclusions responsives contre l'agent judiciaires du trésor et de l'avocat général de ces éléments-là et de leurs conclusions erronées ne reprenant pas la vraie situation juridique.

Je vous rappelle les références du dossier en cours devant la CRD N° 15CRD052 dont a été nommé la SCP d'avocats COUTARD et autres au titre de l'aide juridictionnelle totale concernant la détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

- *Soit il ne peut exister deux dossiers identiques.*
- *Ce qui prouve encore une fois un dysfonctionnement réel de notre justice.*

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur, Madame à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.



Soit les pièces suivantes vous ont déjà été portées à votre connaissance :

- La décision du 7 mars 2016 « **dont appel pour annulation** »
- Le refus de l'aide juridictionnelle de Paris renvoyant pour incompétence sur Toulouse.
- Le refus de l'aide juridictionnelle de Toulouse renvoyant pour incompétence sur Paris